

Arrêt

**n° 246 637 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 16 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.S. PALSTERMAN loco Me F. GELEYN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Kongo, de religion catholique et tu es né le 29 avril 2002 à Kinshasa où tu as vécu jusqu'à ton départ du pays.

Tu n'as plus de nouvelles de tes sœurs et de tes parents depuis le mois d'août 2017 et tu ignores s'ils sont en vie ou non.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants :

Influencé par deux jeunes du quartier, [F.] et [G.], tu deviens partisan du mouvement Lucha sans pour autant en devenir officiellement membre au vu de ta minorité.

Dans ce cadre, tu participes à des réunions, tu distribues des tracts, tu participes à des marches et tu invites des personnes à se joindre à ce mouvement citoyen.

Le 10 avril 2017, tu participes à une marche de l'opposition à Kinshasa. Suite à l'intervention musclée des forces de l'ordre, tu perds connaissance pendant la marche et tu es emmené, de même que d'autres manifestants, par les autorités congolaises. Tu es détenu pendant une semaine au camp Kokolo. En détention, tu es torturé et tu subis de nombreux mauvais traitements. Au bout d'une semaine, tes parents parviennent à te faire évader.

Après cette détention, tu es hospitalisé pendant cinq jours. Environ une semaine après cette hospitalisation, tu reprends le chemin de l'école et tu recommences à mener tes activités politiques.

Le 30 juillet 2017, tu distribues des tracts de Lucha pour la manifestation qui aura lieu le lendemain. Tu participes ensuite à la marche du 31 juillet 2017. Tu es arrêté lors de cette marche et emmené au camp Kokolo. Tu y subis des mauvais traitements. Le soir-même, tu parviens à prendre la fuite grâce à l'intervention de tes parents.

Tu te réfugies chez ton oncle maternel. Ta famille est harcelée et menacée par les autorités qui sont à ta recherche. Celles-ci ayant découvert que tu te cachais chez ton oncle, ce dernier organise ton départ du pays.

Tu quittes illégalement le Congo le 16 septembre 2017, muni d'un passeport d'emprunt. Tu transites par le Gabon, le Turquie où tu séjournes pendant près d'un mois dans des conditions précaires et où tu rencontres des problèmes en raison de ta religion et de ta couleur de peau. Tu séjournes ensuite en Grèce pendant environ 9 mois. Tu y introduis une demande de protection mais n'attends pas la réponse des autorités grecques. Tu arrives en Belgique le 23 juillet 2018 et tu introduis ta demande de protection le 25 juillet 2018.

A l'appui de ta demande de protection, tu déposes ton acte de naissance, deux attestations de suivi psychologique, un constat de lésions et divers articles de presse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

A l'appui de ta demande de protection, tu invoques ta crainte envers les autorités congolaises en raison de ton implication pour le mouvement citoyen « Lucha ». Tu crains d'être arrêté, détenu, torturé et tué pour ce motif. Tu lies également cette crainte à l'opération Likofi.

Cependant, force est de constater qu'un certain nombre d'éléments empêchent de tenir ton récit, tel que tu le présentes, pour établi.

Tout d'abord, concernant ton implication pour le mouvement Lucha, s'il apparait que tu as quelques connaissances théoriques de ce mouvement (signification de Lucha, date et lieu de création, description approximative du logo et site Internet), force est de constater cependant que tes propos n'ont pas permis d'attester de tes activités pour ce mouvement. En effet, si tu évoques sommairement le but du mouvement et que tu cites les prénoms de 4 personnes de ton quartier qui y sont liées ainsi qu'une adresse, tu ne sais cependant rien de l'organisation de ce mouvement, tu ne sais pas situer, même approximativement, l'intervalle de temps entre la première réunion à laquelle tu aurais participé pour ce mouvement et ta première arrestation alléguée, tu n'apportes que peu d'éléments sur les activités que tu aurais menées dans ce cadre, évoquant les marches et la distribution de tracts et les opérations de nettoyage. Tu n'apportes pas d'éléments permettant de connaître l'implication réelle des personnes citées comme étant liées à Lucha. Concernant les tracts que tu aurais distribués, tu n'apportes que peu d'informations quant à leur contenu. Tu ne connais aucun autre membre du mouvement alors que la situation de nombre d'entre eux a été largement médiatisée. Quant aux différentes marches auxquelles tu aurais participé, en dehors de celles du 10 avril 2017 et du 31 juillet 2017, tu ne souviens ni des dates ni des objectifs de celles-ci. Compte tenu de tes connaissances théoriques sur la situation politique congolaise, cette absence d'éléments concernant la situation réelle des membres du mouvement dont tu te dis partisans nuit à la crédibilité de tes déclarations et à ton implication effective pour le mouvement Lucha (cf. entretien CGRA 10/04/2019 p. 13-14).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que tes activités pour le mouvement Lucha, telles que tu les présentes, ne sont pas établies.

Par ailleurs, quand bien même tu aurais participé à des activités pour ce mouvement, ce qui en l'espèce n'est pas établi, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique » disponible sur le site) que les sources consultées et interrogées relèvent toutes des avancées positives (notamment libération de prisonniers politiques, liberté d'expression, retour des exilés), pour les six premiers mois de l'exercice du mandat présidentiel de Félix Tshisekedi. Entre janvier et juin 2019, les actions de contestations se sont en effet majoritairement bien déroulées dans l'ensemble du pays, à Kinshasa y compris, sans intervention brutale des forces de sécurité. Des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés pour disperser certains rassemblements et de brèves arrestations ont pu être constatées. Cependant, depuis l'été 2019, ces mêmes sources constatent la réapparition d'obstacles à la liberté d'expression et le retour de l'usage de la force par les services de sécurité. Lors de la commémoration de l'anniversaire de l'indépendance, l'opposition a appelé la population à manifester dans les différentes villes congolaises contre l'avis des autorités qui avaient interdit toute manifestation à cette occasion. Les forces de l'ordre ont dissuadé les manifestants de se réunir en utilisant des gaz lacrymogènes et en tirant à balles réelles dans plusieurs villes dont Kinshasa. Des manifestants ont été blessés, d'autres ont été arrêtés et un manifestant est décédé à Goma. Par la suite, des manifestations de l'opposition ont encore été interdites par les autorités alors que d'autres meetings ou activités ont quant à eux pu se tenir sans souci. De leur côté, les mouvements citoyens ont organisé de nombreuses actions dans différentes villes dont la capitale avec des revendications dans divers domaines (socio-économique, politique, corruption enseignement, santé, etc.). Ces actions ont été régulièrement dispersées et des arrestations de militants (le plus souvent dans l'est du pays) sont à déplorer, la plupart de courte durée. Ainsi, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences majeures et la situation est restée globalement stable. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un mouvement citoyen.**

Ensuite, concernant ta participation à la marche du 10 avril 2017 à l'origine, selon toi, du début de tes problèmes avec les autorités congolaises, relevons d'emblée que cette marche, telle que tu la décris, n'a pas eu lieu à Kinshasa à la date indiquée.

En effet, tu declares que vous étiez nombreux lors de cette marche, que les policiers sont intervenus à hauteur de la maison de [F.K.], qu'il y a eu des tirs à balles réelles, des jets de gaz lacrymogènes que deux personnes sont mortes sur place (entretien CGRA 10/04/2019 p. 4-5). Interrogé plus précisément

à ce sujet tu affirmes une nouvelle fois que vous étiez nombreux à participer à cette marche, que vous aviez rendez-vous à l'école « Joyeux Lutins » où tu t'es rendu avec d'autres partisans et membres de Lucha à douze heures pour le début de la marche et que vous deviez retrouver les autres manifestants au Palais du Peuple, lieu d'arrivée programmé de la manifestation, les gens venant de partout. Tu declares encore que tous les jeunes du quartier étaient sortis et que d'autres partis, sans pouvoir préciser lesquels, étaient présents. Tu précises encore que la manifestation était autorisée. Amené à plusieurs reprises à t'exprimer sur cette marche et sur ce que tu as pu observer ce jour-là, tu ignores qui en était l'organisateur et tu declares qu'il n'y avait pas de marchés et que tout le monde était en mouvement. Tu ajoutes enfin qu'il y avait le calme dans le quartier, que les policiers étaient présents partout et que la marche était pacifique mais que ce sont les policiers qui vous ont provoqués (entretien CGRA 17/06/2019 p. 2-4).

Or, force est de constater que les informations objectives dévoilent une réalité très différente de celle que tu décris. Tout d'abord, la consultation de la page Facebook de « Lucha Kinshasa » ne fait nullement mention de la marche du 10 avril 2017 alors que cette page est très régulièrement actualisée afin de faire connaître les activités menées par Lucha Kinshasa (Cf. farde « Informations sur le pays », pièce 1). Cet élément nuit d'emblée à la crédibilité du rassemblement des partisans de Lucha, tel que tu le décris, lors de cet événement. Par ailleurs, il apparait de l'ensemble des sources consultées (cf. farde « Informations sur la pays », pièce 2), que cette marche du 10 avril 2017 initialement prévue par l'opposition n'a pas eu lieu à Kinshasa qui était une ville « morte » ce jour-là. Si les informations mentionnent malgré tout des arrestations à Kinshasa ce jour-là, celles-ci n'ont cependant pas eu lieu dans le contexte que tu décris. Par ailleurs, contrairement à tes déclarations, aucune source consultée ne mentionne de décès lors de cet événement, certaines précisant même qu'il n'y a pas eu de victime. Enfin, confronté à cette information lors de ton entretien, tu n'apportes aucun élément permettant de comprendre cette version des faits que tu présentes (entretien CGRA 17/06/2019 p. 9). Ta participation, dans les circonstances invoquées, à une marche de l'opposition à Kinshasa le 10 avril 2017 n'est donc pas établie. Partant, ton arrestation alléguée, par les autorités congolaises lors de cette marche, n'est pas établie.

Cette arrestation, telle que tu la décris, n'étant pas établie, la crédibilité de ta détention consécutive à cette arrestation s'en voit largement entamée.

De plus, en ce qui concerne cette détention, si tu fournis quelques éléments dans ton récit libre concernant les conditions dans lesquelles tu aurais été détenu, relevons qu'interrogé plus précisément sur ces conditions, tu répètes les mêmes faits sans apporter plus d'éléments. Ainsi, tu évoques les mauvais traitements, la surpopulation carcérale et le fait que tu devais assister à l'exécution de prisonniers. Si dans un premier temps tu indiques être sorti une seule fois de ta cellule, dans un second temps tu indiques être sorti chaque soir. Si tu cites le nom de trois autres personnes détenues également, tu n'apportes aucun élément à leur sujet si ce n'est qu'ils étaient originaires du même quartier que toi. Amené à décrire le camp Kokolo, tu n'apportes aucune information permettant d'attester de ta détention puisque tu declares simplement que tu passais par ce camp pour aller à l'école, que c'était un raccourci, que quand tu passais tu voyais les enfants des agents de l'ordre qui jouaient mais que tu ne savais pas qu'il y avait des cellules dans ce camp et tu n'apportes pas d'élément sur ce que tu aurais pu observer lors de cette détention alléguée (entretien CGRA 10/04/2019 p. 5, 14-16 + entretien 17/06/2019 p. 5-6). Ces éléments ne permettent pas de conclure que tu as été détenu, pendant une semaine, au camp Kokolo, et que tu y as subi des mauvais traitements et ce d'autant plus que les circonstances de ton arrestation, comme vu précédemment, ne sont pas établies.

Ajoutons encore que si tu indiques que les membres de Lucha ont eu connaissance de cette détention te concernant, à nouveau, la page Facebook du mouvement reste totalement muette à ce sujet (cf. farde « Information sur le pays » pièce 1). Par ailleurs, l'absence de recherches te concernant suite à cette première évasion alléguée, alors qu'un bureau de police est situé juste devant ton domicile et qu'après cette première évasion tu as repris tes activités quotidiennes, conforte le Commissariat général dans l'idée que tu n'as pas été détenu et que tu ne t'es pas évadé comme tu l'affirmes (entretien CGRA 17/06/2019 p. 7).

Quant à la marche du 31 juillet 2017, si celle-ci a effectivement été organisée à Kinshasa et a été réprimée sévèrement, à nouveau, les éléments que tu donnes ne permettent pas d'établir ta participation à cette marche ni les problèmes que tu y aurais rencontrés. En effet, ton récit de cette seconde marche et de cette seconde arrestation est à ce point semblable au récit de ta participation à la marche du 10 avril 2017 qu'il ne permet pas, au vu des constats qui précèdent, d'attester de la réalité de

ces événements. Par ailleurs, si tu declares que les autorités congolaises voulaient t'éliminer en raison du fait que tu avais déjà été arrêté, force est de constater également que cet élément n'est pas établi au vu de ce qui précède. Ajoutons encore que, selon toi, ce sont tes parents qui, ayant une nouvelle fois été informés par des individus de ton arrestation, ont organisé ton évasion. Tu ne sais cependant rien, tout comme pour ta première évasion, de l'organisation de celle-ci. Ces lacunes dans ton récit empêchent de croire en la réalité de ces problèmes, dans ton chef, consécutifs à la manifestation du 31 juillet 2017. Par ailleurs, tu lies les recherches des autorités à ton égard à ta première détention qui n'est pas établie (entretien CGRA 10/04/2019 p. 16, 17 + entretien CGRA 17/06/2019 p. 4-7).

Quant aux problèmes rencontrés par les deux responsables de Lucha au sein de ton quartier, tu émets l'hypothèse qu'ils auraient été tués. Tu ne sais cependant rien de leur situation laquelle n'est par ailleurs nullement référencée sur la page Facebook du mouvement (entretien CGRA 10/04/2019 p. 14). Ces informations lacunaires ne permettent donc pas d'attester de la réalité des problèmes rencontrés dans le chef de ces deux personnes. Tu n'as aucune autre information concernant les éventuels problèmes rencontrés par des membres de Lucha lors de cet événement.

Quant à tes propos qui concernent les problèmes rencontrés par ta famille suite à ta seconde évasion, notons encore qu'ils sont très peu étayés, alors que tu es en contact avec ton oncle maternel resté au Congo. En effet, tu évoques des menaces et des mauvais traitements subis par ta famille, tu évoques également une détention de plusieurs mois au camp Tshatshi mais tu ne fournis aucune information précise quant à ces événements (entretien CGRA 10/04/2019 p. 9 + entretien CGRA 17/06/2019 p. 7-8).

Enfin, tu invoques ta crainte en lien avec l'opération Likofi (entretien CGRA 10/04/2019 p. 7 et 17).

Interrogé plus précisément sur les raisons de ta crainte en lien avec cette opération, force est de constater que tu n'apportes pas d'élément permettant de comprendre la raison pour laquelle tu rencontrerais des problèmes en raison de cette opération Likofi. Tu declares en effet simplement que cette opération continue et que tu es visé par celle-ci en tant qu'opposant politique. Tu n'apportes pas d'autres éléments permettant de comprendre le lien entre les opération Likofi et ta situation personnelle (entretien CGRA 19/02/2020 p. 3-5).

Tu fais encore état de mauvais traitements subis lors de ton parcours migratoire, en Turquie (entretien CGRA 17/06/2019 p. 9). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans ton cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la République démocratique du Congo. A cet effet, interrogé en entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Congo, liés en particulier aux violences subies au cours de ton parcours migratoire, tu répètes tes craintes par rapport aux événements allégués au Congo, sans pouvoir établir de lien entre concret entre ton vécu en Turquie et d'éventuelles conséquences en lien avec ces événements en cas de retour au Congo (entretien CGRA 17/06/2019 p. 9). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que tu dis avoir rencontrés en Turquie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont tu as la nationalité, à savoir le Congo.

Les documents présentés ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, tu remets un constat de lésions émanant du docteur [H.] et daté du 4 octobre 2018. Ce certificat mentionne l'existence de deux cicatrices sur ton corps. Si le médecin qui a établi ce document mentionne les explications que tu lui fournis quant à l'origine de ces cicatrices, à savoir qu'elles auraient été occasionnées par un coup de couteau et qu'à la question de savoir si ces lésions sont compatibles avec le récit du patient il répond par l'affirmative, rien ne permet cependant de connaître les circonstances exactes dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. Etant donné que ton récit est remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances ayant entraîné les cicatrices observées. Ce certificat ne permet dès lors pas, à lui seul, de renverser le sens de cette décision.

Quant aux attestations de suivi psychologique, datées du 15 novembre 2018 et du 19 mars 2020, émanant de Monsieur [M.], psychologue, celles-ci attestent de ton suivi depuis le 3 septembre 2018. Cet

élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les attestations font état de ta capacité à produire un discours cohérent et logique, ce qui n'est pas davantage remis en cause. Elles n'apportent cependant pas d'éléments susceptibles d'apporter un éclairage tel que le sens de la décision s'en trouverait renversé.

Ton acte de naissance atteste de ton identité et de ta nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision et qui ne permettent donc pas d'en renverser le sens.

Les articles de presse que tu déposes concernant les activités de Lucha au Congo n'apportent pas d'éléments susceptibles de renverser le sens de la présente décision puisqu'ils n'apportent aucun élément susceptible d'attester de ta situation personnelle et concernent des événements, qui se sont déroulés après ton départ du pays. Tu ne démontres pas concrètement en quoi tu serais personnellement concerné par lesdits articles (entretien CGRA 19/02/2019 p. 5).

Les observations remises suite à tes entretiens du 17 juin 2019 et du 19 février 2020 ont bien été prises en compte dans l'analyse de ton dossier. Elles n'apportent cependant pas d'éléments susceptibles de renverser le sens de la décision.

Tu n'as pas invoqué d'autres craintes en cas de retour au Congo.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à tes déclarations et partant, à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne remet pas en cause les faits tels qu'ils ont été présentés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la

« Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7°et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3.1 Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause principalement en citant des extraits des déclarations du requérant lors de ses entretiens par la partie défenderesse.

Ainsi, elle considère que le requérant est « *très précis* » dans les informations données au sujet de l'organisation du mouvement observée dans son quartier. Elle considère que la partie défenderesse omet de prendre en compte la minorité du requérant et le fait qu'il ne pouvait pas assister aux réunions officielles des membres de ce mouvement. Elle soutient que le requérant connaît « *tous les membres [...] auxquels il a eu affaire* ». Elle considère qu'il n'est pas étonnant que le requérant ne se souvienne pas exactement du mois au cours duquel il a participé à sa première réunion dans la mesure où il la situe approximativement dans le temps.

Concernant les activités menées par le requérant, elle souligne, qu'âgé de 14 ans, il ne pouvait pas être un véritable membre du mouvement mais qu'il s'impliquait comme il le pouvait à son échelle. Elle conclut qu'il a expliqué l'ensemble des activités qu'il menait. Elle considère que le requérant a répondu à toutes les questions portant sur les tracts qu'il distribuait et reproche à la partie requérante une carence d'instruction. Quant aux oublis du requérant au sujet des dates et des objectifs des autres manifestations auxquelles il a participé, elle souligne qu'elles ont eu lieu avant l'implication réelle du requérant ajoutant que cela n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse.

2.3.2 Elle rappelle que le requérant fait partie du mouvement citoyen « Lucha » et cite des extraits d'un « COI Focus » de la partie défenderesse quant à ce.

Elle souligne que ces informations mettent en lumière l'omniprésence de membres de l'ancien régime de Kabila au sein du pouvoir actuel. Elle affirme que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'attitude des autorités congolaises envers les mouvements de contestation et les opposants n'a pas réellement changé depuis l'arrivée du président Tshisekedi. Sur la base des informations consultées, elle constate que « *le climat est toujours extrêmement tendu actuellement autour des mouvements politiques et citoyens à Kinshasa* ». Elle considère que la partie défenderesse devait « *prendre sérieusement en compte l'importance de l'engagement du requérant, par ailleurs connu des autorités, qui lutte pour un réel changement afin de pouvoir se rendre compte du risque qu'il encourt toujours actuellement en cas de retour dans son pays d'origine* ».

2.3.3 Elle conteste ensuite la remise en cause par la partie défenderesse de l'existence même de la marche du 10 avril 2017 telle que décrite par le requérant et partant sa participation. Elle se réfère à un article de presse du 12 avril 2017 et affirme qu'il n'y a pas lieu de considérer les propos du requérant comme non crédibles. Elle ajoute que le requérant a donné de très nombreux détails au sujet du jour du 10 avril 2017. Quant à la détention du requérant, compte tenu des nombreux éléments détaillés, elle estime qu'« *il ne peut avoir inventé un tel contexte de détention et qu'il n'y a ainsi pas lieu de douter de la réalité de celle-ci* ». Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte qu'il a été emmené au camp Kokolo alors qu'« *il était encore sonné par les gazes lacrymogènes et les coups portés par les policiers* » ; ce qui explique qu'il n'a pas pu réellement remarquer le cadre l'entourant à son arrivée. Elle conteste aussi la contradiction mise en avant par la partie défenderesse portant sur sa ou ses sortie(s) de cellule.

2.3.4 Concernant la marche du 31 juillet 2017 et la détention du requérant au camp Kokolo, elle estime qu'il est normal que son récit ressemble à celui de sa première marche et arrestation compte tenu des similitudes quant au contexte et lieu de détention. Elle conteste que le requérant ne sache rien à propos de l'organisation de son évasion estimant qu'« *il a donné de très nombreuses informations sur la manière dont s'est déroulée son évasion et les recherches dont il a fait l'objet ensuite* ». Elle affirme que la partie défenderesse n'est pas en mesure de remettre en cause les propos du requérant quant à la volonté des autorités de l'éliminer.

2.3.5 Le requérant déclare avoir communiqué toutes les informations récoltées par son oncle au sujet des problèmes rencontrés par sa famille suite à sa seconde évasion. Elle ajoute qu'il faut prendre en compte les modifications apportées aux notes d'entretiens envoyées par le tuteur du requérant.

2.3.6 Elle estime que le risque que le requérant soit la cible d'une opération telle que « Likofi » est bien réel au vu des abus de celles-ci « *qui sont également entendues aux opposants politiques, tels que G. et F.* »

2.3.7 Elle rappelle la signification du principe du bénéfice du doute.

2.3.8 Elle conclut que le requérant, en étant partisan du mouvement citoyen « Lucha » a des opinions politiques qui vont à l'encontre du pouvoir en place en RDC. Elle rappelle les activités menées par le requérant notamment sa participation à des réunions de quartier et deux manifestations.

2.3.9 Elle invoque aussi un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sans pouvoir compter sur la protection des autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. Elle rappelle le prescrit de l'article 3 de la CEDH qui interdit la torture.

2.3.10 Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en considération le profil extrêmement vulnérable du requérant (mineur et présentant une « *importante fragilité psychologique* » attestée). Elle affirme que cette fragilité est due aux nombreux sévices subis lors des arrestations et des détentions subies.

2.4 Elle demande au Conseil :

« *De réformer la décision attaquée et en conséquence :*

- *A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;*
- *A titre subsidiaire, [de] conférer la protection subsidiaire à la partie requérante en vertu de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980;*
- *A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».*

2.5 Elle joint à son recours les pièces suivantes :

1. « *Décision attaquée du 26.03.2020, notifiée le 27.03.2020*
2. *Désignation d'aide juridique et désignation du tuteur*
3. *Lettre du 02.07.2019 du tuteur du requérant contenant les modifications des notes d'entretiens personnels ».*

3. Remarque préalable

3.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.3 Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa, fait valoir une crainte envers les autorités congolaises en raison de son implication en faveur du mouvement citoyen « *Lucha* ».

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire (*v. supra*, point 1 « *l'acte attaqué* »).

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements de la requête. Elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

Compte tenu des déclarations du requérant sur les réunions organisées dans la commune de « *Banalungwa* » et sa participation à toutes celles-ci, elle estime qu'elle était en droit d'attendre de lui des propos plus détaillés et spontanés sur le mouvement « *Lucha* ». Elle relève que la partie requérante reprend pour l'essentiel des extraits des entretiens du requérant sans apporter d'élément concret supplémentaire permettant de croire en l'implication de ce dernier au sein du mouvement « *Lucha* ». Elle ne conteste pas que des arrestations aient eu lieu à Kinshasa à cette date mais elle estime que leur contexte ne concorde pas avec les déclarations du requérant. Elle maintient que les circonstances dans lesquelles le requérant allègue avoir été arrêté ne sont pas crédibles et que ses propos concernant sa détention sont vagues et généraux. Elle déplore toujours l'absence de renseignements concrets quant au sort des dénommés F. et G. et reproche au requérant sa passivité. Elle considère que le jeune âge du requérant ne peut suffire, en tant que tel, à expliquer les imprécisions, les méconnaissances et les divergences relevées au sein de ses allégations qui portent sur des événements censés être particulièrement marquants pour lui. Si la partie requérante invoque le climat « toujours extrêmement tendu actuellement autour des mouvements politiques et citoyens à Kinshasa », elle juge qu'il incombe à cette dernière de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ce à quoi elle ne procède pas.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par l'adjointe du Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.4.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.4.1 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.2 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.5.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.5.2 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

4.5.3 Le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante aux motifs de cette décision attaquée, et qu'elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

4.6.1 En particulier, concernant l'implication du requérant au sein du mouvement « Lucha », le Conseil se rallie à l'analyse proposée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et sa note d'observations qui constate que le requérant a certaines connaissances du mouvement mais qui estime que ses activités en son sein ne sont pas établies. Dans sa requête, la partie requérante souligne l'incidence du jeune âge du requérant qui en tant que mineur n'avait pas accès aux réunions officielles des membres du mouvement. Il ne reste pas moins que le requérant participait aux réunions organisées près de chez lui où les deux membres représentants de son quartier faisaient un compte rendu aux partisans du mouvement et qu'il affirme avoir été très actif. Le Conseil ne peut faire siennes les explications avancées par la partie requérante et constate que les propos du requérant demeurent très généraux pour convaincre de son implication au sein de ce mouvement qui n'est par ailleurs nullement étayé par un quelconque commencement de preuve. Quant au reproche formulé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas demandé davantage de précisions sur les tracts distribués par le requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune précision à ce propos dans sa requête.

Par ailleurs, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare n'avoir aucun contact avec le mouvement et plus aucunes nouvelles. Le Conseil juge que l'implication politique du requérant au sein du mouvement « Lucha » est ainsi très sérieusement relativisée, ce qui, partant, affecte très sérieusement le fondement de la crainte exprimée par le requérant.

4.6.2 Dans sa requête, la partie requérante se réfère au « *COI Focus* » de la partie défenderesse intitulé « *République démocratique du Congo, situation politique* » du 17 décembre 2019. Au vu de ce document, le Conseil est certes d'avis qu'il convient d'être prudent quant à l'évaluation de la situation en RDC. Cependant, il n'y aperçoit aucun élément qui soit directement de nature à corroborer les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, force est de rappeler que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, du contexte général en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.6.3 Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas, sur la base d'un article daté du 12 avril 2017 de Radio Okapi que des arrestations ont eu lieu le 10 avril 2017. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant dit avoir participé à une manifestation autorisée à cette date alors que les informations indiquent que les manifestations étaient interdites et que les arrestations ont eu lieu parce que des personnes ont tenté de braver cette interdiction ou pour des « *actes de vandalisme* ». La requête ne fournit aucune information permettant d'établir les propos du requérant quant à l'autorisation de cette manifestation. Le Conseil rejoint dès lors

la décision attaquée qui conclut que l'arrestation du requérant lors de cette marche dans le contexte tel qu'il le présente n'est pas établie.

4.6.4 S'agissant des deux détentions alléguées du requérant au camp Kokolo, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse qui relève le caractère général de ses propos. Le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse mais qu'en fin de compte elle se contente principalement de citer certains extraits des notes des entretiens personnels du requérant et d'avancer certaines explications aux reproches formulés par la partie défenderesse comme le fait qu'il était encore sous l'emprise des gaz lacrymogènes au moment de son arrivée au camp. Le Conseil constate par ailleurs que la lecture de la requête fait apparaître une certaine confusion découlant des extraits. Ainsi, en page 14 de la requête, la partie requérante cite tout d'abord des passages de l'entretien personnel du 10 avril 2019 qui concernent clairement la première détention du requérant (« *C'est la première fois pour toi* ») alors qu'elle poursuit par des extraits de l'entretien personnel du 17 juin 2019 dont il ressort clairement de la lecture des notes de cet entretien qu'ils concernent en fait la détention du requérant suite à la manifestation du 31 juillet 2017 (v. dossier administratif, pièce n° 16, p. 4).

4.6.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses aux lacunes pointées par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas et que la partie requérante, au travers sa requête, ne répond pas valablement aux reproches formulés par la partie défenderesse.

Le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun témoignage du mouvement « Lucha » ni quant à son implication au sein du mouvement ni quant aux faits invoqués.

4.6.6 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n° 242.331 du 16 octobre 2020 par lequel il avait décidé de la réouverture des débats :

« 1. Suite à l'audience du 15 septembre 2020, la partie requérante fait parvenir le 23 septembre 2020, par courrier recommandé, une « *Requête en réouverture des débats* » à laquelle elle joint les nouvelles pièces suivantes :

1. « *Attestation du 10.08.2018 du service Tracing de la Croix-Rouge*
2. *Lettre du 20.11.2019 du service Tracing de la Croix-Rouge accompagnée d'une lettre de l'oncle du requérant* » (v. dossier de la procédure, pièces n° 8 et 9).

2. Compte tenu de ces nouveaux éléments que le Conseil estime nécessaire de soumettre au débat contradictoire, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes. »

L'attestation de la Croix-Rouge informe des références du dossier. Elle joint de même une lettre de ce même service du 20 novembre 2019 comportant des mentions manuscrites d'un oncle du requérant. Cette lettre et ses annexes font part de l'impossibilité de localiser les parents du requérant étant donné « *le trop peu d'informations* » disponibles. Le Conseil prend note de ces éléments qui appellent à la prudence mais constate qu'ils n'apportent aucune information permettant d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant. A l'audience, la partie requérante ne fait aucune déclaration supplémentaire à ce sujet.

4.6.7 Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). Dans

le même sens, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, «*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies. Le Conseil juge il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6.8 Enfin, le Conseil constate que les documents ont valablement été analysés et pris en compte par la partie défenderesse. Il fait sienne cette analyse. En particulier, le certificat médical de « *Constat de coups et blessures* » du docteur J.H. du 4 octobre 2018 atteste de la présence de deux cicatrices sur le corps du requérant. Il mentionne que le requérant dit « *avoir reçu un coup de couteau en 2017* » sans qu'aucune précision ne soit apportée. Il affirme également que les lésions objectivées sont « *compatibles* » avec le récit du requérant. Le Conseil constate cependant que ce document est très peu circonstancié et qu'il ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de conclure à une possible compatibilité entre les cicatrices constatées et le coup de couteau en 2017 qui est allégué par le requérant.

Quant aux deux attestations provenant de S.M., psychologue et datées au 15 novembre 2018 et du 19 mars 2020, le Conseil constate qu'elles informent que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique depuis le 3 septembre 2018. Par contre, le Conseil souligne que, si elles mettent en avant certains éléments tels que la cohérence des propos du requérant dans un discours logique, sa difficulté d'accepter l'évaluation faite de son niveau scolaire, l'importance de prendre en compte ses origines culturelle et scolaire différentes, le fait qu'il porte un regard critique sur son environnement et ses conditions de vie difficiles, en fin de compte, son auteur ne pose aucun diagnostic. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante dans sa requête (v. p. 23), le Conseil estime que ces attestations ne permettent pas d'établir « *une importante fragilité psychologique* » qui est « *due aux nombreux sévices que celui-ci a subi lors de ses arrestations et détentions par les autorités de son pays d'origine (...)* ».

4.6.9 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.7.1 Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.7.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour à Kinshasa où elle est née et a vécu, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.8 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

4.9 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE